

Document du Praesidium: projet de texte de la partie II de la Constitution concernant la Charte des droits fondamentaux (27 mai 2003)

Légende: Le 27 mai 2003, le Praesidium remet aux membres de la Convention européenne un projet pour le texte de la deuxième partie de la Constitution, concernant la Charte des droits fondamentaux. Le projet est précédé d'une note explicative et comporte quelques suggestions de modifications techniques, mises en exergue dans le texte.

Source: Praesidium de la Convention européenne, Note de transmission du Praesidium à la Convention : Projet - Texte de la deuxième partie, assorti de commentaires, CONV 726/1/03 REV 1 (fr), Bruxelles, 27.05.03, <http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/03/cv00/cv00726-re01.fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_du_praesidium_projet_de_texte_de_la_partie_ii_de_la_constitution_concernant_la_charte_des_droits_fondamentaux_27_mai_2003-fr-62c25fd8-e65f-4898-9ba2-3a7c23e20614.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

LA CONVENTION EUROPÉENNE
LE SECRETARIAT

Bruxelles, le 27 mai 2003 (27.05)
(OR. en)

CONV 726/1/03
REV 1 (fr)

NEW VERSION

NOTE DE TRANSMISSION

du: Praesidium

à : la Convention

n° doc. préc.: Charte des droits fondamentaux, JO C 364 du 18.12.2000

Objet: **Projet - Texte de la deuxième partie, assorti de commentaires**

Les membres de la Convention voudront bien trouver ci-après le projet pour le texte de la deuxième partie de la Constitution (Charte des droits fondamentaux), comportant quelques suggestions de modifications techniques, qui sont soulignées, et précédé d'une note explicative.

Note explicative

Objet: Intégration de la Charte des droits fondamentaux en tant que deuxième partie la Constitution

1. Les membres de la Convention trouveront ci-joint le texte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, intégrée dans la Constitution en tant que deuxième partie. Le Praesidium attire l'attention des Conventionnels sur les points ci-après:

- a) Le texte reproduit le libellé de la Charte telle qu'elle a été proclamée en décembre 2000, à l'exception des amendements aux dispositions générales de la Charte sur lesquels le Groupe de travail II a dégagé un consensus et de quelques adaptations purement techniques expliquées au point d) ci-dessous. Cette démarche est en accord avec la recommandation faite par le groupe de travail, puis par la plénière, de s'abstenir d'apporter des changements de fond à la Charte. Les amendements rédactionnels apportés au texte proclamé à Nice en décembre 2000 sont soulignés.
- b) Concernant les amendements aux dispositions générales des articles 51 et 52 de la Charte, le texte reprend fidèlement le libellé proposé par le Groupe de travail II, sur lequel un large consensus a été dégagé en plénière. Le seul léger changement approuvé par le groupe de travail consiste à parler maintenant des compétences et tâches définies "dans" la Constitution et non "par" la constitution; cela correspond à l'orientation générale que la Convention adopte dans les articles constituant la première partie, à savoir que les compétences sont conférées *par les États membres*, et non par la Constitution elle-même.

Dans le cas particulier de l'article 52, paragraphe 2, de la Charte (c'est-à-dire la clause qui renvoie, pour les droits reconnus par la Charte qui reposent sur les traités en vigueur, aux conditions et limites définies par les traités), le groupe de travail a conclu que la nécessité d'une telle clause de renvoi demeure, tout en reconnaissant que l'article 52, paragraphe 2, exigera logiquement une adaptation rédactionnelle qu'il n'était pas en mesure d'apporter, car elle dépendra de l'architecture générale qu'aura finalement le traité constitutionnel, et qui lui était encore inconnue à ce moment-là. Le Praesidium estime que l'ajustement de l'article 52, paragraphe 2, qui est suggéré dans l'annexe (sur la base de la suggestion rédactionnelle faite par Sir Neil MacCormick dans le cadre du groupe de travail) serait la meilleure formule pour une telle clause de renvoi, car elle apportera la sécurité juridique et la continuité, qui étaient l'objectif de l'article 52, paragraphe 2, initial: cette clause garantira que les droits reconnus par la Charte qui ne font que "réaffirmer" des droits déjà inscrits dans le traité CE (notamment les droits des citoyens de l'UE) sont soumis aux conditions et limites qui figuraient jusqu'à présent dans le traité CE et seront repris dans la troisième partie ou, pour certains ¹, dans la première partie de la Constitution.

- c) L'article 42 de la Charte sur l'accès aux documents est le seul cas dans lequel les travaux de la Convention ont fait apparaître la nécessité d'apporter un changement de fond à un droit reconnu dans la Charte. Ce droit était simplement réaffirmé dans la Charte avec le champ d'application approuvé par le traité d'Amsterdam; or, comme l'indique le projet d'article [36] figurant dans la première partie, la Convention veut maintenant aller plus loin et étendre ce droit d'une manière générale aux documents des institutions, organes et agences.

¹ Article I-49, paragraphe 3, sur l'accès aux documents, article I-50 sur la protection des données.

- d) Les adaptations techniques ci-après ont été apportées au texte de la Charte:
- i) les termes "Communauté" et "Traité instituant la Communauté européenne"/"Traité sur l'Union européenne" ont été remplacés par "Union" et par "Constitution";
 - ii) les 7 "chapitres" de la Charte deviennent les 7 "titres" de la deuxième partie de la Constitution;
 - iii) l'intitulé du titre 7 a été étoffé pour devenir "Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la Charte". Cela paraît préférable pour préciser – comme cela a été demandé dans une contribution émanant de plusieurs Conventionnels² – que, compte tenu de l'intégration de la Charte en tant que deuxième partie, les dispositions générales figurant sous ce titre régissent l'interprétation et l'application de la Charte dans sa totalité et qu'elles s'appliquent uniquement à cette partie de la Constitution;
 - iv) là où il est question dans le texte actuel de la Charte des "institutions et organes de l'Union", c'est la formule "institutions, organes et agences de l'Union" qui doit désormais être utilisée³.

2. La question ayant été soulevée dans plusieurs amendements émanant de Constitutionnels, le Praesidium s'est demandé si certains droits fondamentaux, qui, du fait de l'intégration de la Charte, figureront aussi dans la deuxième partie, doivent être réaffirmés dans la première partie de la Constitution ou s'il faut éliminer ces redites en supprimant les dispositions correspondantes de la première partie.

La conclusion à laquelle il est arrivé est qu'il se justifie de faire figurer les droits des citoyens de l'UE (ainsi que les dispositions relatives à l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité) à la fois dans la première partie et dans la Charte, dans la mesure où ces droits sont *constitutifs* de la notion même de citoyenneté introduite dans le traité de Maastricht. Ils sont (du moins certains d'entre eux, comme la libre circulation ou les droits de vote des citoyens de l'UE dans le pays où ils résident) propres à l'Union et ne peuvent, par définition, être garantis au niveau national. Cela les distingue des autres droits reconnus dans la Charte, comme la liberté d'expression, de religion, etc., qui sont analogues aux droits fondamentaux protégés par les constitutions nationales.

Quant aux droits reconnus par la Charte et réaffirmés dans le titre "Vie démocratique" de la première partie, le Praesidium a estimé que le droit d'accès aux documents ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel (deux droits qui sont en quelque sorte complémentaires), sont considérés, du moins par de nombreux conventionnels, comme des éléments clés du mode de vie démocratique au niveau supranational propre à l'Union. Il estime que l'article I-49, paragraphe 3, et l'article I-50 de la première partie paraîtraient incomplets s'ils ne contenaient que les règles sur les modalités, limites et bases juridiques relatives à la transparence et à la protection des données sans énoncer le droit lui-même. En même temps, il ne serait pas illogique que ces deux droits se retrouvent dans la Charte (deuxième partie de la Constitution), car cela mettrait en évidence le fait qu'ils font aussi partie des droits véritablement *fondamentaux* de l'Union⁴.

² Voir doc. CONV 659/03 CONTRIB 292 Christophersen, de Vries, Hain, Roche, Hjelm-Wallén.

³ Comme l'avait indiqué le Praesidium de la précédente Convention dans ses explications, la formule "institutions et organes de l'Union" a été utilisée dans la Charte pour "*désigner toutes les autorités mises en place par les traités ou par la législation dérivée (voir article 286, paragraphe 1, du TCE)*". Étant donné que le projet de Constitution parle maintenant toujours de "institutions, organes et agences" – cf. article I-49, paragraphe 3, et article I-50 de la première partie, et les articles sur la Cour de justice dans la troisième partie –, il faut employer la même formule dans la Charte.

⁴ Cet argument précis a déjà été avancé par l'avocat général Léger (dans l'affaire 353/99 P, Conseil contre Hautala) à propos de l'article de la Charte sur le droit d'accès aux documents.

3. Le Groupe de travail II a rappelé que les "Explications" relatives à la Charte, qui avaient été rédigées à la demande du Praesidium de la Convention consacrée à la Charte (et qui, bien que n'ayant pas été soumises à la plénière de la précédente Convention, ont contribué à permettre le consensus sur le texte de la Charte auquel avait abouti cette Convention), constituent un instrument d'interprétation important qui permet de comprendre correctement la Charte. Il a recommandé que ses propres explications relatives aux ajustements rédactionnels sur les clauses horizontales de la Charte soient intégrées en totalité dans les explications initiales. Le groupe a recommandé en outre que, lors de l'éventuelle intégration de la Charte, l'attention soit attirée de manière appropriée sur les explications qui, même si elles indiquent qu'elles n'ont aucune valeur juridique, ont pour objet de clarifier les dispositions de la Charte; il serait notamment utile de leur donner une plus large publicité.

Donnant suite à cette recommandation, le Praesidium est convenu que le travail technique nécessaire à la production de cette version mise à jour et consolidée des explications de 2000 soit effectué sous l'autorité du président du Groupe de travail II, qui consultera les membres du groupe et soumettra ensuite le fruit de ce travail au Praesidium pour approbation avant la fin de la Convention. Ce travail est en cours.

DEUXIÈME PARTIE: LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION

PRÉAMBULE

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches ~~de la Communauté et~~ de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, ~~du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires~~, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par ~~la Communauté l'Union~~ et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice ~~des Communautés de l'Union européenne~~ et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

CHAPITRE TITRE I. DIGNITÉ**Article 1: Dignité humaine**

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2: Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3: Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4: Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5: Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

CHAPITRE TITRE II. LIBERTÉS

Article 6: Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7: Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8: Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9: Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10: Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11: Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12: Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 13: Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14: Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15: Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 16: Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit ~~communautaire~~ communautaire de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 17: Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18: Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la Constitution ~~au traité instituant la Communauté européenne.~~

Article 19: Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

CHAPITRE TITRE III. ÉGALITÉ

Article 20: Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21: Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article 22: Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23: Égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24: Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25: Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26: Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

CHAPITRE TITRE IV. SOLIDARITÉ

Article 27: Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 28: Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29: Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30: Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 31: Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32: Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33: Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34: Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union communautaire et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union communautaire et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 35: Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36: Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37: Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38: Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

CHAPITRE TITRE V. CITOYENNETÉ

Article 39: Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40: Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article 41: Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, et organes et agences de l'Union.
2. Ce droit comporte notamment:
 - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par ~~la Communauté~~ l'Union des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.
4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues officielles des traités de l'Union et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42: Droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents ~~du Parlement européen, du Conseil et de la Commission~~ des institutions, organes et agences de l'Union, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont produits.

Article 43: Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, ~~ou~~ organes ou agences de l'Union communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article 44: Droit de pétition

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45: Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément à la Constitution au traité instituant la Communauté européenne, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article 46: Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

CHAPITRE TITRE VI. JUSTICE**Article 47: Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 48: Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49: Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.

2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50: Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

CHAPITRE TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 51: Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, ~~et organes et agences~~ de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences qui sont conférées à l'Union dans les autres parties de la Constitution.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour ~~la Communauté et pour~~ l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies ~~par les traités~~ dans les autres parties de la Constitution.

Article 52: Portée des droits garantis

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions plus détaillées dans d'autres parties de la Constitution ~~trouvent leur fondement dans les traités communautaires ou dans le traité sur l'Union européenne~~ s'exercent dans les conditions et limites définies par les parties en question eux-mêmes.

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux qui résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions et organes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

Article 53: Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article 54: Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.
